



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0213 du 23/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0213, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement et modernisation du port de Bandol sur la commune de Bandol (83), déposée par SOGEBA, reçue le 12/07/2023 et considérée complète le 12/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11b, 19 et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un ensemble de travaux permettant le réaménagement et la modernisation du port de plaisance de Bandol, et comprenant :

- la déconstruction d'une panne touristique pour laisser place à un bassin plus conséquent, capable d'accueillir des unités plus importantes ;
- la déconstruction d'une ancienne panne dégradée et la construction d'un quai de 200 m fixe permettant d'accéder à des pontons fixes ou flottants, et nécessitant des travaux de dragage afin d'améliorer le tirant d'eau, pour un volume total de sédiments inférieur à 20 000 m³ ;
- les reconfiguration, redimensionnement et déplacement d'une station d'avitaillement avec le retrait de deux épis ;
- la création d'un quai dédié à l'approvisionnement en carburant ;
- la création d'un pôle nautique afin d'accueillir des commerces liés aux activités nautiques et des services à destination des plaisanciers, et induisant la reconfiguration d'une aire de stationnement située en limite sud-ouest du port ;
- la restructuration et reconfiguration du quai principal avec pose d'ouvrages de traitement des eaux pluviales, avant leur rejet dans le port, pour un débit inférieur à 30 m³/h ;

Considérant l'importance du projet, qui comprend un ensemble de travaux et d'aménagements au sein du neuvième port de plaisance de France en termes de dimensions ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- corriger un modèle d'aménagement portuaire qui date des années 1970 et qui n'est plus adapté à la plaisance moderne ;
- mieux intégrer les enjeux environnementaux et de développement durable ;
- se positionner comme un port moderne aux standards de la plaisance actuelle et améliorer le potentiel d'accueil de manifestations nautiques ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une concession portuaire dont la surface et le périmètre ne seront pas modifiés ;
- en zone littorale, à proximité d'espaces densément urbanisés ;
- en zone d'aléa faible concernant les risques de submersion marine définie par le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois du 13/12/2019¹ ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Église Saint-François de Sales » ;
- aux abords d'herbiers de posidonies, espèce de plante sous-marine protégée ;
- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique maritime de type II n°93M000065 « Île rousse – Île de Bendor » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice d'incidences environnementales, qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux forts concernant les habitats naturels, compte tenu en particulier de la présence d'herbiers de posidonies, ainsi que la qualité des sédiments marins présents sur site, qui sont dans l'ensemble fortement contaminés en cuivre et mercure et dans une moindre mesure en plomb et zinc ;
- définir un ensemble de mesures permettant d'atténuer les incidences du projet et d'aboutir, selon le dossier, à des impacts résiduels faibles ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer :

- une artificialisation supplémentaire des fonds marins et une perte d'habitats naturels, qui ne sont ni quantifiées ni évaluées ;
- des modifications de la courantologie et des équilibres hydro-sédimentaires au sein de la baie de Bandol, compte tenu en particulier de l'implantation du port dans l'axe principal de la houle de sud, qui ne sont pas examinées ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du projet avec :

- le document stratégique de façade Méditerranée, notamment les objectifs stratégiques D06-OE01 « *Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers* » et D06-OE02 « *Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes* »² ;
- les principes de constructibilité définis par le PAC submersion marine du 13/12/2019 ;

Considérant la difficulté à apprécier l'importance des nuisances induites par le projet, compte tenu de l'absence d'informations précises relatives à :

- la durée de la phase de travaux et l'organisation du chantier ;
- l'augmentation prévisionnelle de la fréquentation du port à l'issue des opérations de réaménagement et de modernisation envisagées ;

1 PAC disponible sur le site internet de la Préfecture du Var : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation/Submersion-marine/Le-porter-a-connaissance-de-l-alea-submersion-marine>

2 Stratégie de façade maritime disponible sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée : <https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-de-facade-maritime-est-adoptee-a2892.html>

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'artificialisation des fonds marins ;
- la préservation de la biodiversité marine, incluant les herbiers de posidonies présents aux abords immédiats de la passe d'entrée du port et au pied de la digue de protection ;
- les risques de modification de la courantométrie de la baie du fait des caractéristiques et des emprises des aménagements prévus ;
- les nuisances et les risques de pollution liés au chantier en phase de travaux ainsi qu'à la fréquentation du port et à son augmentation prévisible en phase d'exploitation ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement et modernisation du port de Bandol situé sur la commune de Bandol (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SOGEBA.

Fait à Marseille, le 23/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).